CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « CENTRALES SUR BATIMENTS, SERRES ET HANGARS AGRICOLES ET OMBRIERES DE PARKING» DE SEPTEMBRE 2016

CONDITIONS GENERALES « FV16BOA V01»

Le Producteur exploite une Installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance installée comprise entre 100 kWc exclus et 500 kWc exclus, appartenant à la famille 1 de l'appel d'offres, raccordée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité en France métropolitaine continentale.

Il souhaite vendre au cocontractant l'électricité produite par cette installation tel que prévu dans le Code de l'énergie.

.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- Arrêté Contrôle : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- Attestation de conformité: attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par le Cahier des charges, et, selon la situation, comme précisé en Annexe 1, au dossier de candidature et ses éventuels courriers correctifs, et le cas échéant, à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat;

La date de constat mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date du courrier de notification de lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs, ou à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

- Auxiliaires: organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.
- Cahier des charges: cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur Bâtiments, Serres et Hangars et Ombrières de parking n°2016/S 174-312851 dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre
- Cocontractant : conforme à la définition de l'article R.314-1 du code de l'énergie
- Énergie livrée au Cocontractant: énergie électrique active produite par l'installation comptée à un point de livraison, nette de la consommation des Auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant nette de la consommation du Producteur pour ses besoins propres, sur la base des mesures effectuées par le Gestionnaire de Réseau, et calculée, le cas échéant via un Service de décompte. L'énergie achetée dans la limite, le cas échéant, de l'écrêtement à la puissance contractuelle, est soit mesurée au point de livraison, soit attribuée, via une formule de calcul de pertes ou via un Service de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le cocontractant.

- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'Installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens du Décret.
- Mise en Service : mise en service du raccordement de l'installation objet du contrat
- Service de décompte : prestation ayant pour objet, dans le cas où la mesure de l'énergie achetée n'est pas réalisée au point de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au point de livraison, d'affecter les flux d'énergie de l'installation au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret et du Cahier des charges.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par le cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, de l'Energie livrée au cocontractant.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Attestation de Conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité et l'évaluation carbone au Cocontractant par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur, en cas de litige.

L'Attestation de Conformité doit être adressée au Cocontractant dans un délai de 20 mois, à compter de la désignation du Producteur.

Pour toutes les périodes de candidature, l'attestation de conformité n'est recevable que si elle est accompagnée de l'évaluation carbone précitée établie suivant la méthodologie définie à l'article 6.6 du cahier des charges dans sa version publiée à partir du 11 décembre 2017. Conformément à cet article, l'évaluation carbone réclamée pour les périodes de candidature 1 à 4, et l'évaluation carbone réclamée à partir de la période de candidature 5 sont différentes.

Article III - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions définies à l'Annexe 1.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges, une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au Cocontractant dans les trois mois suivant la date de la demande d'avenant du Contrat.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle et au Cahier des charges, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article IV - Raccordement et point de livraison

Le Producteur s'engage à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un contrat d'accès au réseau pour l'installation permettant la bonne exécution du Contrat.

A la date de prise d'effet du Contrat, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le Producteur pour la mise en œuvre de l'Article V - des Conditions Générales.

Article V - Mesure de l'Énergie livrée

L'Énergie livrée au Cocontractant au point de livraison, au titre du Contrat, est mesurée par un dispositif de comptage ou déterminée par un Service de décompte.

Le Producteur autorise le Gestionnaire de Réseau à fournir les données de comptage au Cocontractant et au responsable d'équilibre désigné par celui-ci.

Les données de comptage sont sous la forme d'index télé relevés ou de courbes de charges.

Article VI - Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du Code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le Producteur réalise, avant la date de prise d'effet du Contrat, les démarches nécessaires au rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- la demande de contrat initiale du Producteur est complète ;
- le Producteur a fourni l'Attestation de Conformité et l'évaluation carbone;
- le Producteur a fourni un extrait du contrat d'accès au réseau public comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du Contrat, les nom et adresse de l'installation concernée, la description du comptage, la référence du point de livraison, et les signatures des parties;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à un Service de décompte, le Producteur communique au responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant la formule de calcul de l'énergie facturée. Les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. En cas de désaccord du responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant avec ladite formule, les parties se rapprocheront du Gestionnaire de Réseau pour déterminer d'un commun accord une nouvelle formule. Le responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant annexe la formule à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux Conditions Particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle information du responsable d'équilibre du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant et donnera lieu, si ce dernier ne s'est pas opposé à cette nouvelle formule, à la signature d'un nouvel accord de rattachement.

Des modalités simplifiées de rattachement peuvent être mises en œuvre par le Cocontractant en accord avec le Gestionnaire de Réseau.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant à l'échéance du Contrat ou en cas de suspension ou de résiliation.

Article VII - Prise d'effet, durée et envoi des Conditions Particulières

VII.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet de son Contrat, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de contrat.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des deux dates suivantes :

 date de rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant;

date de constat mentionnée dans l'Attestation de Conformité.

La prise d'effet du contrat intervient à 0h00. Lorsque l'installation est équipée d'un compteur à index, il est toléré que la relève ait lieu à 2h00.

VII.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie par le Cahier les charges. En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de conformité, date d'envoi faisant foi, pour les lauréats des périodes de candidature 1, 2 ou 3, la durée du contrat est réduite conformément aux conditions précisées par le Cahier des charges.

Ces conditions sont rappelées en Annexe 4.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

VII.3 Envoi des Conditions Particulières

L'envoi des Conditions Particulières du Contrat au Producteur par le cocontractant est subordonné à la transmission par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de conformité et de l'évaluation carbone.

Article VIII - Rémunération

Le prix de référence indiqué dans les Conditions Particulières correspond au prix de référence figurant dans l'offre du producteur, le cas échéant diminué conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Cahier des charges pour les installations lauréates des périodes de candidatures 4 et ultérieures (voir Annexe 5).

Il est indexé selon les dispositions de l'article 7.1.4 du Cahier des charges.

Le prix indexé peut, selon le cas, être minoré ou majoré dans les conditions prévues aux articles IX.2 et IX.3

Article IX - Factures, avoirs et modalités de paiement

Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée une facture selon une périodicité mensuelle.

Le Producteur facture l'Energie livrée mesurée par le ou les compteur(s) du gestionnaire de réseau, en tenant compte des règles d'arrondis précisées en Annexe 2 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en Annexe 6. Le Producteur communique la facture au Cocontractant. Le Cocontractant contrôle les quantités d'Energie livrée sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau. Cette facture est payable selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci lui est retournée en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un

montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de trente jours, à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'Article XIV - s'applique.

À défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

IX.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, le Producteur transmet au Cocontractant un avoir, dans un délai de trente jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à 45 (quarante-cinq) jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les données de relève correspondant à la période considérée.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte du Cocontractant dont les coordonnées sont fournies par ce dernier. Il est effectué dans les 30 (trente jours) suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) € (euros). Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de 30 (trente) jours ou, selon le cas, de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Par ailleurs, le Cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

IX.2 Investissement participatif

Si, conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé à l'investissement participatif et, la valeur du prix d'achat mensuel indexée est majorée de trois euros (3 €/MWh) pendant toute la durée du contrat. De même, conformément au Cahier des charges, si les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées par le Producteur en dépit de son engagement lors de la remise de son offre, la valeur du prix d'achat mensuel indexée est minorée de trois euros (3 €/MWh) pendant toute la durée du contrat. En cas de non respect de son engagement à l'investissement participatif pendant les trois premières années de contrat, la minoration s'applique rétroactivement depuis la prise d'effet du contrat.

IX.3 Financement participatif

A partir de la période 4 de candidature, conformément aux Cahiers des charges publiés à partir du 11 décembre 2017, si le Producteur s'est engagé à un financement participatif, la valeur du prix d'achat mensuel indexée est majorée d'un euro (1 €/MWh) pendant toute la durée du contrat. De même, conformément aux Cahiers des charges précités, si les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées par le Producteur en dépit de son engagement correspondant lors de la remise de son offre, la valeur du prix d'achat mensuel indexée est minorée d'un euro (1 €/MWh) pendant toute la durée du contrat. En cas de non-respect de son engagement au financement participatif pendant

les trois premières années à compter de l'achèvement de l'installation, la minoration s'applique rétroactivement depuis la prise d'effet du contrat.

IX.4 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE, s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article X - Suspension et résiliation du Contrat

X.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application de l'article R. 311-27-2 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Cocontractant met en œuvre, dans les plus brefs délais, la sortie de l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. L'énergie éventuellement livrée au Cocontractant pendant la suspension n'est pas rémunérée.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance du Contrat. Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception de celles figurant aux articles suivants :

- Article 0 (Définitions),
- Article I (Objet du Contrat),
- Article IV (Raccordement et point de livraison),
- Articles IX.1 et IX.2 (Facturation et paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article X (Suspension et résiliation du Contrat),
- Article XII (Cession du Contrat),
- Article XIII (Impôts et taxes),
- Article XIV (Conciliation),
- Article XV (Données contractuelles et confidentialité).

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'Annexe 6 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de l'obligation d'achat pour l'énergie éventuellement injectée pendant la période de suspension du Contrat.

La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative. Le Producteur et le Cocontractant mettent alors en œuvre, dans les plus brefs délais, le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur en raison de l'impossibilité de livrer de l'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné Page 6 sur 19

par le Cocontractant durant la période comprise entre la levée de la suspension et le nouveau rattachement de l'installation audit périmètre d'équilibre.

X.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat peut être résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-27-2 du Code de l'énergie.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) € (euros). Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

.

X.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en en informant le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 (trois) mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (I) définie en Annexe 3 dans les conditions prévues à l'article R. 311-27-3, selon les modalités prévues à l'article X-2.

L'indemnité est versée dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au cocontractant par le préfet de région.

Si, au-delà du délai de 60 (soixante) jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur.

Article XI - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage :

- à ne pas facturer au Cocontractant de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite dans les Conditions Particulières ;
- à exploiter une installation dont les caractéristiques (comprenant notamment la puissance maximale installée) sont celles indiquées dans les Conditions Particulières ;
- à ne pas livrer sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant, sur un intervalle de temps quelconque, une quantité d'énergie excédant le produit de la puissance électrique installée par la durée dudit intervalle; à défaut, le Cocontractant en informe le préfet de région;

- à livrer au Cocontractant, en période de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation en dehors des pertes, de la consommation des auxiliaires et, uniquement dans le cas d'une vente en surplus, de la consommation du Producteur pour ses besoins propres, conformément au Cahier des charges;
- dans le cas d'une vente en surplus, à souscrire, au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat, à un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) avec le fournisseur de son choix;
- dans le cas d'une vente en totalité.
 - soit, à souscrire, au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat, à un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix pour la consommation des auxiliaires de l'installation;
 - soit, à défaut de contrat de fourniture, à ne pas soutirer au cours d'une année civile plus de 3% du plafond d'énergie annuelle (plafond indiqué à l'article 2 des conditions particulières.) et à déduire le volume soutiré du volume injecté.
- à ne pas soutirer d'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant ; à défaut, le cocontractant en informe le préfet de région ;
- Ce choix (vente en totalité ou en surplus) est indiqué dans les Conditions Particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.
- à informer le Cocontractant,:
 - o de toute évolution des caractéristiques de l'installation relatives à l'accès au réseau et décrites aux Conditions Particulières du Contrat :
 - des modifications éventuelles de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation ou sur le prix d'achat, mentionnés aux Conditions Particulières :
 - o d'une éventuelle suspension ou résiliation de son contrat d'accès au réseau;
 - de toute indisponibilité de l'installation de plus de quarante-huit heures : le Producteur s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au Cocontractant toute indisponibilité fortuite ou programmée de l'installation ;
 - de l'arrêt définitif de l'activité de l'installation, au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu.
- afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant, à utiliser les moyens mis en place par le Cocontractant pour communiquer ses prévisions de livraison, sur demande explicite du Cocontractant¹ avec un préavis d'un mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle;
- sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant;

Le Cocontractant s'engage à rémunérer toute l'Energie livrée en deçà de la puissance installée indiquée aux Conditions Particulières en dehors des éventuelles périodes de suspension du Contrat.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient les causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

-

¹ Après concertation avec les représentants des producteurs et validation des services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du code de l'énergie et du Cahier des charges. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'Article XIV - .

Article XII - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, nécessairement postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Article XIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxe.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Cocontractant la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières. Le Producteur s'engage à signifier au Cocontractant toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article XIV - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Sans préjudice de l'application de l'article X.2 , tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XV - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par l'article R.311-27-4 du Code de l'énergie. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projet ou de contrat

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'attestation, si requise, après modification se rapporte à	E. Eléments modifiables en application de l'article 5.4 du Cahier des charges et de l'article R311-27-1 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé, pas d'attestation envoyée et mise en service non réalisée	Demande à la DREAL et autorisation de Préfet / Information au Préfet	Date de prise d'effet du contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	 A partir de la 4ème période de candidature, modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet; modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) Pour les périodes de candidature 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet Changement de fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature portant sur l'évaluation carbone après autorisation du préfet pour les périodes de candidature 1 à 3; changement () autorisé après information du préfet à partir de la période 4; Modification de la Puissance de l'Installation entre 95% et 100% de la Puissance indiquée dans l'offre, après information du préfet; Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet
2. Contrat non signé, attestation envoyée et mise en service non réalisée	Demande à la DREAL et autorisation de Préfet / Information au Préfet	Date de prise d'effet du contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	 A partir de la 4ème période de candidature, modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet; modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) Pour les périodes de candidature 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet Changement de fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature portant sur l'évaluation carbone après autorisation du préfet pour les périodes de candidature 1 à 3; changement () autorisé après information du préfet à partir de la période 4; Modification de la Puissance de l'Installation entre 95% et 100% de la Puissance indiquée dans l'offre, après information du préfet; Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau

				bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet
3. Contrat non signé, pas d'attestation envoyée et mise en service réalisée	Demande à la DREAL et Information du préfet ou demande au préfet	Date de prise d'effet du contrat	Demande de modification	 Changement de producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet A partir de la 4ème période de candidature, > modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet; > modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) Pour les périodes de candidature 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet.
4. Contrat non signé, attestation envoyée et mise en service réalisée	Demande à la DREAL et Information du préfet ou demande au préfet	Date de prise d'effet du contrat	Demande de modification	 Changement de producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet A partir de la 4ème période de candidature, modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet; modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) Pour les périodes de candidature 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet
5 Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant + Demande au préfet ou information du préfet	Date du constat de la conformité figurant sur l'attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.	Demande(s) d'avenant	 Changement de producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet A partir de la 4ème période de candidature, modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet; modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) Pour les périodes de candidature 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau

		bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet.

Annexe 2 : Règles d'arrondi

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles des prix appliqués, le prix mentionné à l'offre remise lors de l'appel d'offres est multiplié par L, et arrondi conformément aux règles générales.

Annexe 3 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date D_0 de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le Producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} \left(M_{A_f,M} - Q_{A_f,M} \times PM_{A_f} \right) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[\left(\sum_{M=M_0}^{12} M_{A,M} - Q_{A,M} \times PM_A \right) - \left(Nb_{Capa} \times P_{ref\ capa} \right)_A \right) \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i) \right]$$

où:

- A₀ est l'année de la date D₀;
- A_f est l'année de résiliation du Contrat ;
- M₀ = 1 sauf en année 1 où M₀ est le mois de la date D_{0;}
- M_f est le mois de résiliation du Contrat ;
- M_{A,M} est le montant versé par le Cocontractant au Producteur au titre du mois M de l'année A;
- Q_{A,M} est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur au Cocontractant au titre du mois M de l'année A;
- PM_A est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles;
- NbCapa_A est le nombre de garanties de capacités de l'installation pour l'année de livraison A;
- Pref capa_A est le prix de marché de référence de la capacité publié par la CRE, exprimé en €/ NbCapa_A;
- ει: taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation du Cocontractant.

Annexe 4 : Conditions de réduction de durée du contrat

Le contrat des producteurs lauréats des 3 premières périodes est réduit comme indiqué ci-dessous lors des situations suivantes.

Si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt (20) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) à compter de la Date de désignation, alors le Contrat est réduit de la durée du dépassement.

Le cas échéant, une dérogation à l'application de la pénalité ci-dessus est possible :

- lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les dix-huit
 (18) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) à compter de Date de désignation,
- ET sous réserve que le Producteur lauréat puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la date de désignation,
- ET qu'il ait mis en oeuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.
- ET que la mise en service du raccordement de l'installation ait lieu sous deux
 (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

Nota : Si un contentieux administratif effectué à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation a pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service, alors le délai de l'achèvement de l'installation précité est prolongé de la durée de traitement du contentieux.

Des délais supplémentaires d'achèvement de l'installation, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié auprès du ministre.

Annexe 5 : Conditions de diminution du prix de référence

A partir de la période 4 de candidature, le prix de référence (avant indexation) est diminué dans les situations et conditions suivantes :

Si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt (20) mois à compter de la Date de désignation (il n'y a pas de prolongation possible lié à la durée d'un contentieux sur l'autorisation administrative) alors le prix de référence est diminué de :

- > 0.25 €/MWh par mois de retard entamé pendant les 6 premiers mois,
- > puis de 0.50 €/MWh par mois de retard entamé à partir du 7ème mois
 - o Exemples:
 - o Si la date de l'achèvement de l'Installation est égale à la date de désignation+20 mois+1jour alors la diminution du prix de référence sera de -0.25 €/MWh
 - Si la date de l'achèvement de l'Installation est égale à la date de désignation+26 mois+1jour alors la diminution du prix de référence sera de (-0.25x6 - 0,50) €/MWh, soit -2 €/MWh.

Le cas échéant, une dérogation à cette diminution de prix de référence est possible

- lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les dix-huit
 (18) mois à compter de Date de désignation (il n'y a pas de prolongation
 possible lié à la durée d'un contentieux sur l'autorisation administrative qui
 doit avoir été obtenue avant remise de l'offre),
- ET sous réserve que le Producteur lauréat puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la date de désignation,
- ET qu'il ait mis en oeuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais,
- ET que la mise en service du raccordement de l'installation ait lieu sous deux
 (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

Des délais supplémentaires d'achèvement de l'installation, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié auprès du ministre.

Annexe 6 : Règles contractuelles en cas de contrat à durée réduite, de changement de puissance ou de suspension du Contrat

	Conséquences contractuelles suite à				
	Année incomplète (réduction de durée prévue au cahier des charges, résiliation)	Changement de puissance (dans le respect du Cahier des charges)	Suspension du Contrat		
Incidence sur le plafonnement annuel	Pas de réduction de plafond d'heures	Le plafond est calculé sur la base de la puissance en début de l'année contractuelle concernée	Pas de réduction de plafond		